

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-27 du 5 mars 2013
relative à l'acquisition d'éléments d'actifs de la société Danzel World
Automobile par la société Metin Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 11 janvier 2013 et déclaré complet le 13 février 2013, relatif à l'acquisition de trois branches de fonds de commerce automobile appartenant à la société Danzel World Automobile (ci-après « DWA ») par la société Metin Holding, formalisée par le jugement du tribunal de commerce de Versailles en date du 7 février 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de trois branches de fonds de commerce de concessions automobiles portant l'enseigne Seat situées en Seine-et-Marne (77) et à Paris (75), par la société Metin Holding, qui exploite elle-même des concessions de diverses marques en Seine-et-Marne (77) et dans les départements limitrophes. Elle constitue donc une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-004 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence